

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 24 juillet 2020
 Convocation des conseillers et annonce
 publique de la séance: 16 juillet 2020

ORDRE DU JOUR: 1c)	Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf.
---------------------------	--

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
 Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine
 COGNIOUL-LOOS, Lynn MANTZ, conseillers,
 Carine MAJERUS, secrétaire communale,

Absents: a) excusé: ./.
 b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂;

Considérant que dans le cadre de la promotion de la mobilité douce, le collège échevinal propose d'introduire une aide financière à accorder aux habitants de la Ville de Grevenmacher;

Après en avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**décide
à l'unanimité des voix**

d'introduire le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf suivant :

Article 1

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition

- d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) (1)
- d'un cycle ordinaire neuf.

(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2

- Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200.-€.
- Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf, le montant de la subvention correspond à 10% du prix d'achat avec un maximum de 100.-€.

Article 3

La subvention est allouée sur demande écrite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration Communale de la Ville de Grevenmacher.

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être domicilié sur le territoire de la Ville de Grevenmacher à la date d'acquisition et de la demande ;
- être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente subvention endéans les 5 dernières années ;
- date de l'achat à partir du **01 janvier 2020 ;**

- la demande est à envoyer au collège échevinal **au plus tard après 3 mois de la réception de l'attestation de l'aide financière étatique.**

Article 4

- La subvention est payée sur demande de l'intéressé moyennant copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf, équipé selon les prescriptions du code de la route, étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.
- Une seule subvention communale par personne pour soit un vélo ou un pedelec25 est accordée dans un laps de temps de 5 ans.

Article 5

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 6

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête

LE CONSEIL COMMUNAL,

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Grevenmacher, le 31 juillet 2020

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale

Le bourgmestre,

Carine Majerus

Léon Gloden